L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 15 MAI

## FEUILLETON.

# LA PIÈCE DE TOILE.

PAR CHARLES DESLYS.

I

RENCONTRES.

—Demain!.... Oui, c'est demain! me répondit l'heureux Joseph.

Ou plutôt Ioseph, comme on prononce à Gérardmer.

Gérardmer, vous le savez peut-être, est situé dans la partie la plus pittoresque de nos Vosges, au milieu des grands bois de sapins et de hêtres. Partout des roches tapissées de mousse, partout des ruisseaux et des cascades. Deux charmantes rivières, la Jamagne et la Vologne, qui prennent çà et là des allures de torrents. Trois lacs! C'est l'Interlaken français. Comme vallées, comme ombrages, Bade n'offrait rien de plus séduisant. Or, Bade n'existant plus pour nous, Gérardmer doit remplacer Bade.

Et puis quels braves gens! Quelles mœurs patriarcales!.... A l'intérieur de chacun de ses chalets éparpillés dans les vertes perspectives, un métier fabrique de la toile, la fameuse toile de Gérardmer! A l'entour, on voit un jardin, des cultures, des prairies, du bétail. La vie agricole se mêle au travail industriel et répand dans toutes ces familles, où pas une paire de bras ne reste inoccupée, l'aisance et le bonheur. Ajoutez encore à cela l'exploitation forestière. C'est la femme qui, les trois quarts du temps, pousse la navette; l'homme est bûcheron, schlitteur, ou ségare. On nomme ainsi les propriétaires de ces petites scieries hydrauliques qui se rencontrent à chaque pas au bord des cours d'eau rapides.

Joseph était le fils d'un ségare. Lors de notre première rencontre, il n'avait guère plus de douze ans, mais vous lui en auriez donné au moins quinze. Quel beau petit gars! Je le vois encore, avec sa chevelure frisottante, son teint bronzé, sa mine résolue, son regard étincelant.

Leste et vif comme un écureuil, il suppléait à la force par la hardiesse et déjà maniait crânement la schlitte et la hache. Il ne se plaisait que dans les bois, où les touristes et surtout les artistes le recherchaient pour guide. Mais ne l'obtenait pas qui voulait! Ombrageux et fier, notre Joseph. Un vrai sauvage. Nous le surnommions Uncas, ou le jeune Mohican des Vosges.

J'avais eu le don de l'apprivoiser. Nous étions les meilleurs amis du monte, et ce fut encore ainsi pendant la saison suivante. Mais je ne retournai plus à Gérardmer. Une dizaine d'années s'écoula. Il n'en faut pas davantage pour effacer bien des souvenirs.

Certain jour, dans je ne sais plus trop quelle ville du Midi, sur une promenade où jouait la musique militaire, je remarquai un jeune soldat, portant l'uniforme des chasseurs à pied, qui se retrouvait toujours sur mon passage et me regardait avec une hésitation singulière.

—Où diable ai-je vu cette figure-là? me demandai-je lorsque, prenant enfin son parti, il m'aborda franchement, et d'un ton de reproche:

—Monsieur, dit-il, vous ne me reconnaissez donc pas?

La mémoire aussitôt me revint. Je m'écriai:

—Joseph!

C'était bien lui. Il avait, ma foi, fort bon air sous la capote verte, et l'on ne s'étonnait nullement de lui voir sur la manche les galons de sergent-fourrier.

—Mon brave Joseph! poursuivis-je en lui serrant la main, pourquoi donc ne pas m'avoir parlé plus tôt?

—Je n'osais pas, répondit-il. Vous savez, je suis un de ces effrontés qui sont en même temps très-timides. Et puis, vous l'avouerai-je, la rencontre m'avait tout ému. Quand on est si loin du pays, tout ce qui le rappelle vous va droit au cœur.

Et le pauvre garçon se détourna pour essuyer une larme.

Avec intérêt, je me mis à l'interroger.

—Vous n'êtes donc pas heureux au régiment, mon ami?

—Si fait!

—Votre père jouit d'une certaine aisance.... D'où vient qu'il ne vous a pas acheté un remplaçant?

—D'abord et d'une, parce que le bonhomme tient à ses écus. Ensuite, parce qu'il est de croyance chez nous que pour être vraiment un homme il faut avoir été soldat. C'est moi-même qui l'ai voulu.... Pas de méprise quant à l'attendrissement de tout à l'heure! Je vous atteste qu'il n'y a pas dans toute l'armée française un chasseur plus satisfait et plus gai que le sergent Joseph!

Il parlait sincèrement: il avait repris avec son aplomb la belle humeur et le *chic* du sous-officier français.

—A la bonne heure! répliquai-je, et permettez-moi de vous le dire, les sardines vous vont si bien qu'on vous souhaiterait l'épaulette!

—Quant à ça, merci! se récria-t-il, mais souvenez-vous donc que je suis un indépendant, un Mohican! Il me faut le grand air de la liberté.... la montagne.... les bois.... Gérardmer!

—Parlons-en donc! conclus-je en passant mon bras sous son bras.

Malheureusement, je repartais le soir. D'autre part, le sergent était de service. Il fallut se séparer, mais après un dernier épanchement cordial.

—Ah! me dit-il, si vous saviez combien cette conversation m'a redonné du cœur! Jusqu'à présent, je n'avais pu qu'y penser, y rêver.... au pays!

—Et à la payse! hasardai-je.

—L'un ne va pas sans l'autre! avoua-t-il en souriant.

—Ah! Joseph, Joseph, il y a quelque chose que vous ne m'avez pas dit!

Je venais de lui promettre une visite à Gérardmer.

—Là-bas, conclut-il, je vous dirai tout.... Ou plutôt, vous verrez! vous verrez!

—Quand cela?

—Dans dix-huit mois! L'autre été.

Ceci se passait au printemps de 1870. Quelques semaines plus tard, c'était la guerre.

Pendant tout le cours de nos désastres, en songeant aux amis que je comptais sous les drapeaux, Joseph ne fut pas oublié.

Qu'était-il devenu?

Diverses circonstances m'empêchèrent de lui tenir ma promesse. Elle me revint à l'esprit ce printemps, à l'exposition de Vienne, lorsque cette inscription frappa mes regards:

INDUSTRIE DES VOSGES

TOILES DE GÉRARDMER.

J'y courus. Qui présidait à ce comptoir? Joseph.

Nouvelle transformation! C'était maintenant un monsieur, un vrai négociant.

Le ruban de la Légion d'honneur se remarquait à sa redingote noire. Mais, hélas! l'une des manches était reployée en dessous, vide de l'avant-bras.

Est-il besoin de dire quels furent, après une chaleureuse accolade, mes compliments à propos de sa décoration, les regrets que m'inspira la vue de la blessure qui le rendait invalide à vingt-cinq ans.

—Bah! fit-il, ce n'est que le poignet gauche! Il me reste la main droite pour serrer celle de mes amis.

Et nous causâmes. Sa tenue, ses expressions, tout en lui me montrait un autre homme, plus distingué, plus grave, mais qui n'avait rien perdu cependant de la franche cordialité de sa première jeunesse.

—Ainsi donc, lui dis-je au bout d'un instant, vous voici dans le commerce?

—Comme vous le voyez! Représentant de l'industrie vosgienne... et, pour mon compte personnel, entrepositaire, bientôt fabricant.... J'arriverai peut-être à la fortune!

—Oh! oh!... de l'ambition!

—Non pas! de l'amour.

Ces derniers mots, il me les avait dits tout bas. Et dans ses yeux, sur ses lèvres, je venais de revoir le sourire, le regard du sergent-fourrier des chasseurs de Vincennes.

Ma curiosité se réveillait. Je voulus en savoir davantage.

—L'endroit, me répondit-il, n'est pas propice aux longues confidences. Oh! c'est toute une histoire.

—Eh bien! tantôt... chez moi....

En ce moment, une dame passait dans la galerie, une très grande dame allemande. Il me parut qu'elle échangeait un signe d'intelligence avec Joseph, qui, très-courtoisement, la salua.

De plus en plus intrigué, mais sans que rien le témoignât, je renouvelai ma demande.

—Impossible à Vienne! fit-il d'un air mystérieux. J'ai promis, j'ai juré de me taire... et je suis un homme de parole, moi.

—Qu'est-ce à dire, monsieur Joseph?

—Ne deviez-vous pas venir à Gérardmer.

—J'irai cet automne.

—Eh bien! c'est là que j'accepte votre rendez-vous... c'est là que vous connaîtrez mon roman.... Patience!

Et pendant les quelques jours de ma halte dans la capitale de l'Autriche, ce fut tout ce que j'obtins du trop discret amoureux.

Vers la mi-septembre, je me présentai chez son père, le vieux ségare.

—Joseph est-il de retour, monsieur Glam?

Tel est le nom du bonhomme.

—Depuis quasiment deux semaines, me répondit-il, mais on ne le rencontre guère à la maison.... Et ça se conçoit.... Les derniers préparatifs de son mariage....

—Ah!... ah!... voici qui double encore mon impatience de le voir. Dites-lui que je suis descendu comme autrefois chez Reitchart, à l'hôtel de la Poste.

—Entendu! La commission sera faite!... C'était le soir.

—Il viendra demain, pensais-je.

Les premières heures de la matinée s'écoulèrent.... personne!

Un peu dépité, je pris mes lignes de pêche et me dirigeai vers le lac de Retournemer.

C'est le plus petit des trois, mais le plus poissonneux... et le plus pittoresque. Figurez-vous un miroir encadré dans des hauteurs superbement boisées. Comme premiers plans, à l'entour des eaux dormantes, se dressent des sapins et des hêtres qui semblent dater de la création. Quelques rochers aux arrêtes fantastiques surgissent çà et là parmi le feuillage, épais et sombre comme celui d'une forêt vierge. Sur la lisière, toutes sortes de végétations bizarres. Un ruisseau chante dans le pré vert, une cascade invisible dans le taillis frémissant. Aucun autre bruit ne trouble le silence. C'est la solitude, c'est le désert. On se croirait au bout du monde... et du nouveau monde.

J'étais là depuis deux heures, et venait d'amener sur la rive une superbe truite, lorsque tout à coup, derrière moi, la voix de Joseph se fit entendre:

—Bravo!.... Mais ne vous dérangez donc pas! Continuez.... tout en m'écoutant.... Chose promise, chose due!.... Je commence....

(*A continuer.*)


## VAPEURS.

### COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

PEREIRE, Surmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
nov—12 Gallier Court, Lettre H. N. O.

### Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glasgow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 ... capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 ... capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA. 2500 ... capt. Braes.
STATE OF VIRGINIA, 2500 ... capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 ... capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de la ladies et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet,
6oct— Agents.

### Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!

Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Havre et Hambourg: $45.
Pour Anvers et Rotterdam ... 50.
Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark ... 51

S'adresser à A. K. MILLER & CO
12mai—14f. No 29 de la rue Carondelet.

BREME.

### Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 35

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

### HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.

Partiront comme suit—

| De Hambourg. | Du Havre. | De Santander. | De la Nlle-Orléans. |
|---|---|---|---|
| "Vandalia." | | | |
| Janv. 31 | Fév. 3 | Fév. 67 | Mars 11(74 |
| "Germania." | | | |
| Mars 14 | Mars 17 | Mars 21 | Avril 22 |

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE, Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 3août—10m

### Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.

Le steamer KNICKERBOCKER, Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 17 mai, à 8 h. M. M.
Passage ... $50.

Cette Ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

HALL'S
VEGETABLE SICILIAN
HAIR
RENEWER.

### RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les p...ux mortes et, grâce à ses propriétés toniques, ...ifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je le considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

### TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS,

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.
27 sept—1 an.

## VAPEURS.

### Le Lac.

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer fin marcheur et à basse pression CAMELIA.

Capitaine Hanover,

partira, pour les susd.tes villes le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10 heures et demie du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le MERCREDI, à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin; le VENDREDI et le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI le bateau ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncté, pour Covington. Retour: il quittera Old Landing le mardi et le vendredi, à 6 heures du matin; Madisonville tous les matins, le dimanche et le mercredi soir.

Le CAMELIA ne fera pas des excursions régulières. Il partira tous les dimanches matins à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie et le mercredi à l'arrivée du convoi de 9 heures. Il sera de retour le soir.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le bateau doit partir.

Le service sera régulier à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Lewisbourg, le Camélia ne s'y arrêtera que quand le capitaine jugera qu'il est prudent de le faire.

C. M. SORIA, Agent.
15 mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

### Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. WM. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin et, le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.

Prix du passage (aller et retour) $1.

COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

### Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANCON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

### BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M., et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau recevra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—

### Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS,
Capitaine J. F. Ancoin,
Commis P. A. Charlet.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. RIVET, No 30 rue Conti.
16 juill—1an

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. Santon, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au-dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDIS et SAMEDI à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères.

Le bateau à vapeur MARY IDA, capitaine A. J. Ruiz, J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
8 mai—1 m.

### Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

| | | |
|---|---|---|
| Sur risques d'incendie | $731,895 80 | |
| Sur risques de mer | 92,630 15 | |
| Sur risques de rivières | 182,563 44 | |
| Total des primes | 1,007,088 92 | |
| En moins—primes non expirées | 202,675 00 | |
| Montant net des primes, 31 mai 1873 | 804,412 97 | |
| Pertes payées: | | |
| Sur risques d'incendie | $432,708 38 | |
| Sur risques de mer | 48,149 47 | |
| Sur risques de rivières | 63,541 24 | |
| Taxes | 23,302 92 | |
| Réassurances, primes remboursées, profits et pertes | 61,064 63 | |
| | 629,266 64 | |
| A déduire—intérêts moins dépenses | 17,775 31—611,491 33 | |
| Bénéfices | | 192,922 59 |

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

| | |
|---|---|
| Propriétés foncières | $128,371 15 |
| Bonds de ville | 307,... |
| Actions de banques et de chemins de fer | 21,188 00 |
| Billets garantis par hypothèque | 404,292 30 |
| Billets garantis | 153,408 72 |
| Effets à recevoir | 46,673 79 |
| Primes en voie de recouvrement | 101,906 36 |
| Bonds de l'Etat | 1,500 00 |
| Stock d'assurance | 1,800 00 |
| Actions du Vallette Dry Dock Comp. | 19,800 00 |
| Actions de la Presse à Coton de la Levée | 2,300 00 |
| Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company | 4,800 00 |
| Harbor Protection Company | 1,500 00 |
| Association de l'Hôtel St. Louis | 5,000 00 |
| Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall | 2,000 00 |
| Bonds hypothécaires du Turners Association | 5,000 00 |
| Jugement sur billets hypothécaires | 5,000 00 |
| En caisse | 171,417 14 |
| Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane | 2,000 00 |
| Total de l'Actif | $1,386,209 46 |

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions

—DIRECTEURS—

P. Maspero, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Générès,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandes,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.
10 mie—1


## Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 10 Mai 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

| | |
|---|---|
| A | J |
| Abramo Antonio | Javola Thomas |
| Arabi José | Jouneas Pierre |
| Amanlia Vicenzo | Jurine Mr |
| B | L |
| Basaglia Giovanni | Lavery Henry |
| Balestracci Aristide 2 | Lava der Charles |
| Blanchez Prosper | Lauert Larenz |
| Bernard Haurcarde | Liniardi Concetta |
| Barchielli Generoso | Longo Vito |
| Bec. Denis | Lamoute Brass 2 |
| Bodian August | M |
| Borello Savorio 2 | Manuni Lodovico |
| Bonfrois Messieurs | Manno Guiseppe |
| C | Mantardeau Mr |
| Caruana Guiseppe | Manouse Domenico |
| Celle Giovanni | Medina Juan |
| Cavasco Pietro | Martello Domenico |
| Cerino Albesto | Montalcon Castenzia |
| Christen Joseph | Moreau Ramon Viosca |
| Cimarosi Guiseppe | N |
| Cinciotto Dominico | Natili Augusto Dr 2 |
| Cirina Marietta | O |
| D | Oliva José Martin |
| Dayrnes Pierre | P |
| E | Paterno Antonino 2 |
| Estela Miguel | Pollitot Alfred |
| Estebanet Pierre | Perlastli Nicola |
| Enard Pedro J | Profumo Guiseppe |
| F | Poreazo Bruno Giovanni |
| Fabaron Eugène | R |
| Fassy Cesaire | Rando Salvatore 2 |
| Ferrié Victor | Rando Pietre |
| Fergoli Francesco | Rusao Salvatore |
| G | Rodiles Agustin |
| Gras Nicolas y Vicuz | S |
| Graithe. Dr | Savini Luigi |
| Girot Raymon | Savini Ambrogio |
| Goetz Henri | Servat Pascal |
| Guerin P. | T |
| Gustafson A G | Trepier Philippe |
| H | Tuquet Jaques |
| Harcq Adrien | Z |
| Henry Jn Pierre | Zelasi Guiseppe |
| I | Initials |
| Itália Geovanni | B M J |

LISTE DES DAMES.

| | |
|---|---|
| B | L |
| Bertucia Rosalia Mrs | Louise Camille Mrs |
| Blonde Lucile Miss | Laste Christine Eagel Mrs Mid |
| C | M |
| Chartre Mrs | Mazuc Julie Mrs |
| D | Michel Florence Mrs Mid |
| Danezac Mrs | R |
| De Bartino Dolores Lopez Mrs | Randolph S T Mrs |
| F | S |
| Fremont Flora Mrs | Samounet Clotilde Mrs |
| J | |
| Jean Louis Rosetta Mrs | |

C. W. RINGGOLD, Maître de Poste.


## CHEMINS DE FER.

### THE MOBILE LINE.

On and after May 14, 1874.

Trains will leave depot foot of Canal street as follows:

EXPRESS TRAIN, DAILY, at 8 a. m., making close connection with Mobile and Montgomery and Mobile and Ohio Railroads.

COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY, (except Sunday,) at 3:15 p. m.

Trains arrive as follows: Express, daily, at 4 p. m.; Coast Accommodation daily (except Sunday), at 9:40 a. m. This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to points North and East, and is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.

Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.

E. P. SHUTE, General Passenger and Freight Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc—

### LIGNE DE MOBILE.

A partir du 14 Mai 1874.

Les trains quitteront le pied de la rue du Canal comme suit:

TRAIN-EXPRESS, TOUS LES JOURS, à 8 h. a. m., correspondant exactement avec les chemins de fer Mobile and Montgomery et Mobile and Ohio.

TRAIN D'AGREMENT DES VILLES DE BAINS, TOUS LES JOURS (le dimanche excepté) à 3 heures et quart P. M.

Les trains arrivent comme suit: Train-Express, tous les jours à 4 h. P. M. Train d'agrément des villes de bains, tous les jours (le dimanche excepté) à 9 h. 50 m. du matin. Cette ligne est plus courte de plusieurs milles et la plus rapide de plusieurs heures, pour se rendre à tous les points Nord et Est; c'est la seule qui a des WAGONS PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.

Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.

E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages et le fret.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc—

### Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

| DEPARTS. | ARRIVEES. |
|---|---|
| Malle ... 4:00 P. M. | Malle ... 1:00 P. M. |

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST. LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril—

### Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

| DEPART. | ARRIVE. |
|---|---|
| Mail ... 4:00 P. M. | Mail ... 1.00 A. M. |

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—

### Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... 10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

| Départs de la ville. | | Départs du Lac. | |
|---|---|---|---|
| 6 heures A. M. | | 7 heures A. M. | |
| 7½ " " | | 8½ " " | |
| 9 " " | | 10 " " | |
| 10½ " " | | 11½ " " | |
| Midi | | 1½ " | P. M. |
| 2 " | P. M. | 2½ " " | |
| 3 " " | | 3½ " " | |
| 4 " " | | 4½ " " | |
| 5 " " | | 5½ " " | |
| 6 " " | | 6½ " " | |
| 7 " " | | 7½ " " | |
| 8 " " | | 8½ " " | |

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
8avril—

### GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Teche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour frêt sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 5 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasins.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

### Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:

| | | |
|---|---|---|
| Sur les risques d'incendie | $414,663 55 | |
| Sur les risques de mer | 101,150 83 | |
| Sur les risques de rivières | 42,874 56 | |
| Total des primes | | $558,658 94 |
| En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873 | $125,605 93 | |
| En moins—Primes remboursées | 11,776 58 | |
| | | $137,382 51 |
| Montant net des primes | | $421,276 43 |
| Réassurances | $ 42,923 92 | |
| Pertes par le feu $183,070 07 | | |
| Pertes sur mer ... 47,172 08 | | |
| Pertes sur rivières ... 9,774 91 | | |
| | $280,017 04 | |
| Dépenses, taxes, etc., intérêt | 17,401 45 | |
| Commissions des affaires d'agences | 7,798 87 | |
| Réfaction (rebate) aux assurés | 39,773 40 | |
| Intérêt semi-annuel sur le capital— | | |
| Cinq pour cent payé en août 1873 ... $25,000 000 | | |
| Cinq pour cent payable en février 1874 ... 25,000 00 | 50,000 00 | |
| | | 417,914 83 |
| Réservé pour réclamations non réglées | | $ 3,361 |

L'actif de la Compagnie est comme suit:

| | |
|---|---|
| En caisse | $ 40,407 16 |
| Effets à recevoir, pour primes | 15,077 16 |
| Bonds de la ville et autres bonds | 185,000 00 |
| Actions de la Compagnie du gaz et autres | 67,514 50 |
| Billets en garantie et billets hypothécaires | 275,736 69 |
| Primes en voie de recouvrement | 106,270 62 |
| Comptes en suspens | 3,580 79 |
| Primes d'agences pour décembre | 11,013 20 |
| Mandats | 6,799 69 |
| Succursale | 4,824 21 |
| Louisiana Cotton Factory | 1,979 93 |
| Propriété au coin des rues Canal et Camp | 70,662 77 |
| Autres propriétés foncières | 28,532 29 |
| Dû par des Compagnies d'assurance | 7,465 76 |
| | $774,805 77 |
| Dépréciation | 97,860 94 |
| Valeur sur le marché, au comptant | $676,944 83 |

PASSIF.

| | |
|---|---|
| Capital | $500,000 00 |
| Risques non expirés | 125,605 93 |
| Intérêt sur le capital, dû en février | 25,000 00 |
| Intérêts et dividendes non collectés | 11,115 18 |
| Effets à payer | 1,716 |
| Réclamations non réglées | 3,361 75 |
| Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes | 10,145 97 |
| | $676,944 83 |

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
13 jan—1 an

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS.

## ASSURANCES.

### Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

| | | |
|---|---|---|
| Total des primes de l'année expirée le 28 février 1874 | | $564,129 19 |
| Savoir: Primes d'incendie | $276,406 51 | |
| Primes de mer | 297,669 28 | |
| Primes de rivières | 99,054 40 | |
| | | 564,129 19 |
| En moins—primes non expirées | 23,125 60 | |
| Primes remboursées | 10,338 28 | |
| | | 33,463 28 |
| Montant net des primes | | $530,665 93 |
| Pertes par l'incendie | $178,535 90 | |
| Pertes sur mer | 158,374 45 | |
| Pertes sur rivières | 45,535 61 | |
| Total des pertes payées | $382,445 96 | |
| Réfaction (rebate) au lieu de dividende | 87,917 62 | |
| Réassurances, frais, escompte, profits et pertes | 40,615 69 | |
| | | 510,979 27 |
| Balance réservée | | $19,686 66 |

L'actif de la Compagnie est comme suit:

| | |
|---|---|
| Bons de la ville et autres bons | $59,427 75 |
| Actions de banques et autres actions | 12,348 16 |
| Actions et scrip de Compagnies d'Assurance | 24,722 22 |
| Propriétés foncières | 23,235 26 |
| Effets à recevoir et hypothèques | 75,(9)9 29 |
| Effets à recevoir | 80,921 21 |
| Primes en voie de recouvrement | 51,376 75 |
| Montant dû par des agences | 27,847 17 |
| En caisse et en Europe | 59,389 58 |
| Suspense account | 56,972 2 |
| | $442,288 87 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président,
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frericha, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marqueze, J. K. Livaudais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, R. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis.
27mars—

### Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.

Année 1873.

| | | |
|---|---|---|
| Montant des primes de l'année | 299,627 58 | |
| En moins—risques non expirés et primes remboursées | 61,359 89 | |
| Montant net des primes | $227,767 6 | |
| Escompte et intérêt | 44,087 2 | |
| | | $271,854 8 |
| Pertes payées, réassurances et pertes non réglées | $153,159 77 | |
| Dépenses générales et taxes | 32,173 21 | |
| Réserve et dividende aux actions | 58,814 70 | |
| | | $244,147 |
| Bénéfice net | | $27,071 |
| ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché: | | |
| Bons, actions, prêts et billets à recevoir | | |
| En caisse et primes en voie de recouvrement | 55,565 58 | |
| Total de l'actif | | $690,252 |

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent de dividende aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—

JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT MCGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à son bureau, No 81 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL —DE LA—

### Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

| | | |
|---|---|---|
| Primes d'incendie | $195,445 94 | |
| Primes de mer | 56,526 48 | |
| Primes des rivières | 153,439 10 | |
| | | $405,411 52 |
| Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées | | $324,152 2 |
| Pertes payées: | | |
| Sur risques d'incendie | $80,841 66 | |
| Sur risques de mer | 52,422 20 | |
| Sur risques de rivières | 64,843 62 | |
| | $178,108 48 | |
| Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc. | 55,158 40 | |
| | | 233,266 88 |
| Laissant un bénéfice net de | | $90,885 64 |

L'actif de la Compagnie est comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| Effets à recevoir | $44,422 90 | |
| Prêts sur bons et hypothèque | 94,328 86 | |
| | | $138,7.. 56 |
| Prêts garantis par actions payables sur demande | 186,115 64 | |
| En caisse | 55,642 22 | |
| | | 241,757 86 |
| Propriétés foncières | | 106,686 67 |
| Bons de la ville, actions de banques et autres | | 168,429 00 |
| Primes en voie de recouvrement | | 29,916 11 |
| | | $692,432 20 |
| Réservé pour pertes non réglées et pour taxes | | $17,000 00 |

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m. 1873.

W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléan Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS— Avril 1873:

Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, P. H. Foley,
A. G. Ober, Adam Thomson,
E. H. Summers, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchemer, Jos. B. Wolfe,
R. B. Post, R. T. Torian,
Edward Pilsbury, Jno. B. King,
Chas. E. Slayback, Frederick Camerden,
David Wallace, J. L. Harris.
27 mai—


## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et on engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera "THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA." Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer des directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger: établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être

1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les louer à bail, les vendre, et d'aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit en vertu d'un acte de procuration, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourront être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux ... le premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de ses actions non payées, à la dite société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de sa souscription. Si, après trente (30) jours d'avis, manquement de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit, sans l'intervention des Cours de Justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1874 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, par sa négligence ou autrement, ne pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1874 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD ... Président.
E. DE BUYS ... Vice-président.
DUBEAU BALPHEN ... Secrétaire.
ULGER LAUVE ... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra aussi, quand elle se rendra à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation et, aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés, de la dite Société, tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publié dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconque dans l'acte d'incorporation et même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrit à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT Jr., notaire public.
(L. S.)
11déc—6l.1m

## Charte Amendée DE LA New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement la

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril de l'année mil huit cent soixante quatorze pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés se sont présentés MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-sixième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville savoir: l'Abeille de la Nlle-Orléans et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie eut lieu, aux bureaux de celle-ci dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une minute plus complète dans une copie certifiée des délibérations de la dite assemblée certifiées par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, et en leur dite capacité et au nom des actionnaires de la dite New Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et tous ceux qui pourront par la suite le devenir, la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt sixième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou réglées par ordre des trois quarts des votes de la Compagnie. Elle aura un sceau, ... avec les armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises et autres propriétés contre les pertes ou les avaries causées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les capitaux, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banque, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, et de toute autre façon d'assurer tout ce qui se rattache aux risques de transports par terre ou par mer. 3o. Elle peut se réassurer des pertes ou pour tout ce qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à un million de piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisées en actions de cinquante piastres chacune, qui devront être payées de la manière et à l'époque indiquées dans l'article 18 de cette charte. Chaque année ...

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis. Aucune des actions ne sera reçue et transférée à moins que les directeurs n'y consentent. Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, seulement par le détenteur ou sur la demande du détenteur légal et après abandon du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déclaré, de ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende-intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant du capital après paiement du dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et la réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est de plus indiqué dans la section 2, article 5 de cette charte, jusqu'à ce que la somme s'élève à deux cent cinquante mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatrevingt-dix pour cent restant, ou quarante-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les sus-dites souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

Sec. 1. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes ni ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé à ceux par lesquels sera due une dette quelconque qui n'aura pas été payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils auront pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année, et dans le courant du mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront établir une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, pourvu qu'en aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura ainsi droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le premier lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucun des parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres—seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 3 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

## CHARTE.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de ce charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication pour avis, faite pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs ... adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et sera élu le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner: ce dont le président donnera avis au moins quatre jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections: et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit élu à sa place. Les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une publication dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement d'entre ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessus. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte ou aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il fera, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en toute autre propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des propriétés qui leur auront été données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente par suite d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du dit stock, mais ce stock ne fera plus partie du total composant le fonds contingent de la dite Compagnie, conformément à l'article 2 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou préter jusqu'à concurrence du dit montant, pour telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps à temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. BAILLY BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera la taxe fixée par les Directeurs, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie, (si ce n'est dans les cas indiqués par la présente charte) mais servira à couvrir les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées; ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires, au pro rata du stock payé détenu par chacun deux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront faire, ou même de dissoudre la compagnie, pourvu que les trois-quarts du fonds capital représentés à la réunion dont il s'agit votent en faveur des mesures proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution ainsi décrétée sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tout amendements ou additions à la dite charte adoptée précédemment, sont déclarés abrogés et rappelés en tant qu'ils sont en conflit avec les présents articles ou partie d'iceux. Et la dite présente article constituera la charte amendée de la dite compagnie et seront mis en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été votée et adoptée par eux, au meeting ci dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse, et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé

J. TEYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.

[Signé] C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

## Second Etat de Situation —DE LA— COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

| | | |
|---|---|---|
| Sur risques de feu | | $114,052 23 |
| Sur risques de mer | | 59,381 37 |
| Sur risques de rivières | | 29,566 93 |
| Total des primes | | $203,000 53 |
| Moins primes rendues | | 3,154 77 |
| Primes acquises | | $199,845 76 |
| Déduit—Pertes par le feu | $45,766 69 | |
| Pertes sur mer | 42,115 79 | |
| Pertes sur rivières | 15,476 59 | |
| | $102,698 07 | |
| Réassurances | 21,916 79 | |
| Réfactions (rebate) | 9,563 07 | |
| Taxes | 7,450 93 | |
| Loyer | 3,750 00 | |
| Dépenses, et profits et pertes | 36,616 10 | |
| | | $182,024 96 |
| Réservé pour primes non terminées | | $17,820 80 |

La Compagnie possède l'ACTIF suivant:

| | |
|---|---|
| Capital en Stock-notes | $ ... |
| Comptant | 42,438 07 |
| Comptes en voie de collection | 16,860 26 |
| Billets recevables | 26,627 |
| Prêts sur garanties | 60,050 00 |
| Prêts sur hypothèques | 41,846 39 |
| Stocks et Bons | 15,870 30 |
| Installations de bureaux et meubles | 2,000 00 |
| En mains d'agents en Europe, etc | 5,125 43 |
| | $296,517 62 |
| Moins intérêts non-payés et dividendes | 2,196 82 |
| | $294,320 80 |

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.

E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.

E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:

A. Baldwin, S. Henderson, G. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bernier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Brunaso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
H. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel,

## CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants.

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3° De fournir gratuitement aux membres malades ou infirmes ... les secours de la pharmacie et du médecin;

4° D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6° De procurer instruction ou travail aux orphelins qui en auraient besoin;

7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et l'absence des deux, le secrétaire de l'Association sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires intentés contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses directeurs et autres officiers, d'établir des règlements additionnels, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnait aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires se fera par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents, qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Théodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Ferrero—F. Serenne—Tages Laxa—François Candau—P. Dominique Boireau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qu'il y sont insérées n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre ..., folios 346, 347 et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL,
10 mars—4f en lin Député de l'annotateur
Actions, bons et autres ...

## ETAT DE LA LOUISIANE.

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre présent mois, après toutes les formalités, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées des actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre vingt six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés à l'acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement du procès-verbal de la dite assemblée générale, copie qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mettre à exécuter les dits amendements en effet de les enregistrer, il annonce publiquement que les changements, additions et amendements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre-vingt-dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein: chaque versement sera porté au crédit des actionnaires sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets. Le premier versement sera exigible le 30 mars 1873; le dit billet sera renouvelé d'année en année, ... En pareils cas, les appels seront payables dix jours après le trentième jour d'avis publié dans deux des journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé comptant et pour les billets fournis. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année où il était de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, et en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents; qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la présente acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre précédemment livre des Sociétés No 9, folio 300 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.
13 déc—4fen 30.


### JOHN T. DUFOUR,

60 ... EXCHANGE ALLEY ... 60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

### GEO. MERZ.

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands; Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour.